



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 50893

Texte de la question

M. Pierre Forgues expose à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation les conséquences de la proposition de loi tendant à faciliter la création d'établissements publics locaux pour les personnels des services publics locaux de fourniture d'énergie électrique ou gazeuse. Cette proposition, telle qu'elle résulte du texte initial de MM. Dupuy et Aubert et des travaux de la commission des lois vise à proposer aux collectivités territoriales, à travers la notion nouvelle d'« établissement public local », un instrument généraliste leur offrant plus de souplesse et d'uniformité que le cadre actuellement existant. Cependant, si un certain nombre de caractéristiques de l'« établissement public local » (assujettissement aux règles de la comptabilité publique, séparation budgétaire d'avec la collectivité de tutelle, nomination des dirigeants par le conseil d'administration) se déduisent clairement du texte en discussion, certaines précisions sur le statut qui s'appliquera aux personnels de ces établissements publics apparaissent nécessaires. En effet, les débats du 16 janvier, notamment autour de l'amendement n° 2 du Gouvernement modifiant l'article L. 1431-5 du code des collectivités territoriales, conduisent à penser que la règle sera pour ces personnels le statut de la fonction publique territoriale et qu'il n'y aura de dérogation possible à cette règle que dans les limites prévues par la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale. Il lui indique que parmi les personnes publiques auxquelles est susceptible de s'appliquer le nouveau statut d'« établissement public local » figurent les services publics locaux de fourniture d'énergie électrique ou gazeuse. Le législateur de 1948 ayant considéré les entreprises non nationalisées comme partie intégrante du service public, ces services locaux - qu'ils soient organisés en régie ou en société d'économie mixte - ont pu, par assimilation, faire bénéficier leur personnel du statut d'électricien et gazier caractéristique des établissements EDF et GDF. Les débats du 16 janvier n'ont pas éludé le cas de ces services : l'article 4 du texte vote en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit en effet que « les communes et les syndicats de communes qui avaient des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière à la date de promulgation de la présente loi ont la faculté de conserver ce mode de gestion dans les conditions antérieurement en vigueur, jusqu'au 31 décembre 1998 ». En conséquence, il lui demande comment il envisage, au regard du statut applicable aux personnels, l'insertion des services publics locaux d'électricité et de gaz - régies comme société d'économie mixte - dans le cadre qui resultera de la future loi facilitant la création d'établissements publics locaux.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50893

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2000